
MRC DE MASKINONGÉ

TRAVAUX D'ENTRETIEN D'UN COURS D'EAU

CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION

- 1) Demande de travaux d'entretien d'un cours d'eau par toute personne auprès de la personne désignée au niveau local. Le formulaire « *Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau* » (Annexe A, de la politique de gestion de la MRC) est disponible à cet effet. La personne désignée au niveau local réalise une inspection et valide la pertinence d'effectuer des travaux, à l'aide du formulaire « *Analyse sommaire d'une demande d'intervention dans un cours d'eau* » (Annexe B de la politique de gestion de la MRC).

Si le cours d'eau est situé ou sépare le territoire de plus d'une municipalité locale, et que la personne désignée au niveau local juge que des travaux sont également requis dans la municipalité voisine, il doit aviser la personne désignée au niveau local concerné pour qu'elle soumette une demande également.

- 2) Présentation, par la personne désignée au niveau local, de la demande au conseil de sa municipalité locale, pour valider sa démarche. La municipalité appuie cette demande, par une résolution du conseil, et indique si elle juge opportun qu'un tableau détaillé des superficies de drainage de ce cours d'eau soit préparé, dans le cas où les travaux étaient réalisés.
- 3) Acheminement de la résolution du conseil municipal à la MRC. La date de réception de cette résolution à la MRC devient la date officielle pour le traitement du dossier par la MRC. Cette démarche ne peut changer l'obligation de procéder ou faire procéder à l'entretien d'un cours d'eau qui incombe à la MRC, en vertu de la loi, si le but est de procéder à l'enlèvement d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens. Cependant, c'est à cette étape que le conseil municipal local s'engage financièrement dans le processus d'entretien du cours d'eau.
- 4) Analyse de la demande par la personne désignée à la MRC, pour la gestion des cours d'eau, notamment quant à la possibilité de faire procéder aux travaux, en vertu d'un avis préalable au MDDEP, ou d'obtenir un certificat d'autorisation. Cette demande implique la production d'un rapport et son dépôt au conseil de la MRC.
- 5) Dans l'éventualité où les renseignements obtenus sont insuffisants pour présenter un rapport d'analyse complet, la personne désignée à la MRC devra l'indiquer dans son rapport.

ANNEXE D

- 6) Le conseil de la MRC peut autoriser, par résolution, la personne désignée à la MRC à prendre les moyens requis, aux frais de la municipalité locale, pour présenter un rapport complet, incluant la possibilité d'obtenir les services professionnels d'un ingénieur.
- 7) À la suite du dépôt du rapport, le conseil de la MRC peut autoriser, par résolution, la démarche juridique relative aux travaux d'entretien.
- 8) La personne désignée à la MRC, dans le cas où un cours d'eau traverse deux (2) municipalités ou plus, voit à :
 - faire préparer un tableau de répartition des coûts entre les municipalités locales, selon le critère retenu par la MRC pour ces travaux;
 - faire préparer une estimation des coûts pour l'information des municipalités.
- 9) La municipalité locale doit faire préparer, à ses frais, le tableau des superficies détaillées de drainage du bassin, si elle a choisi de répartir ainsi le coût des travaux.
 - a) La municipalité locale peut, à son choix :
 - faire préparer une répartition détaillée des coûts pour l'information des intéressés, le cas échéant;
 - organiser une assemblée d'information, dans ce cas, la municipalité locale convoque les intéressés. À cette assemblée, un représentant de la municipalité locale donne les renseignements nécessaires aux intéressés.
 - Lors de l'assemblée publique, le représentant de la municipalité locale des cours d'eau fait état du projet préliminaire. Il entend et note les commentaires et recueille le consentement écrit des intéressés présents. Le représentant de la municipalité locale fait état de la répartition qu'elle entend effectuer pour financer sa quote-part dans le coût des travaux projetés.
 - b) Dans le cas où un cours d'eau touche plus d'une municipalité, la MRC peut exécuter la même procédure établie précédemment (9 a).
- 10) Lors d'une séance du conseil de la MRC, la personne désignée à la MRC dépose le rapport reçu de la municipalité locale, si une telle assemblée s'est tenue ou, le cas échéant, sa recommandation à l'égard de ces travaux.
- 11) Le conseil de la MRC adopte les actes requis pour donner effet à sa décision d'entreprendre ou non les travaux d'entretien.
- 12) La municipalité locale effectue ou fait effectuer, par un ingénieur, la préparation du cahier des charges et du devis descriptif pour soumissions.

ANNEXE D

- 13) Le directeur général de la municipalité locale procède à l'appel d'offres public, selon les dispositions du Code municipal ou de la Loi sur les cités et villes. Cette démarche inclut la remise des documents d'appel d'offres aux soumissionnaires (plans, devis et cahier des charges).
- 14) Le directeur général de la municipalité locale procède à l'ouverture des soumissions, rédige un bordereau d'ouverture et procède à la vérification de la conformité des soumissions.
- 15) Le directeur général de la municipalité locale doit soumettre, au conseil de la municipalité locale, le résultat de l'ouverture des soumissions et une résolution est adoptée pour octroyer le contrat par la municipalité locale.
- 16) La personne désignée à la MRC fait parvenir, si applicable, le formulaire «*Avis préalable à la réalisation de travaux d'entretien d'un cours d'eau municipal* », à la direction régionale du MDDEP, au moins quinze (15) jours avant le début des travaux, et une copie à la MRC. Si la date des travaux doit être déplacée, il doit aviser ce ministère. Il obtient également, le cas échéant, l'autorisation de la FAPAQ, si les travaux ont lieu dans un cours d'eau propriété du domaine de l'État.
- 17) Les propriétaires sont formellement notifiés, par la personne désignée au niveau local, au moins quarante-huit (48) heures avant de la date d'exécution des travaux sur leur propriété. À la même période que l'envoi de ce préavis, la personne désignée au niveau local peut tenir, en présence de l'entrepreneur retenu, une réunion où les propriétaires riverains sont conviés pour leur faire part des diverses modalités d'exécution des travaux par l'entrepreneur.
- 18) Début de l'exécution des travaux par l'entrepreneur. Les travaux de surveillance sont réalisés par l'ingénieur mandaté (ou par la personne désignée au niveau local).

Notes :

1. *Ce document ne traite pas des facturations qui sont adressées, au fur et à mesure, aux municipalités concernées en cours de projet.*
2. *Le mot « conseil » peut également désigner le Bureau des délégués, lorsque applicable.*